



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIÈGE.

RUSSIE.

Petersbourg, le 22 janvier. — Les nouvelles officielles publiées par la *Gazette* d'hier ont un peu rassuré les esprits sur les dispositions des armées qui sont cantonnées loin de la capitale, et particulièrement sur celle de Sacken.

Aujourd'hui, qu'on est un peu plus calme, on rapporte plusieurs traits de courage de S. M. l'empereur, au moment de la grande émeute de cette capitale; le complot était tramé de telle sorte que chacun des conjurés devait frapper un des officiers de Nicolas, et Nicolas lui-même était désigné au poignard des assassins. Au moment où Nicolas parut sur la place d'Isaac, R., qui devait le frapper, s'approcha; mais la contenance fière et intrépide du souverain arrêta le bras de l'assassin et glaça son courage.

Maintenant les opinions sont très partagées sur l'avenir; il est constant que l'armée est travaillée par le carbonarisme; des révélations importantes ont été faites à ce sujet, et il est de toute impossibilité de le nier.

La conjuration découverte n'est plus dangereuse, mais elle a fait connaître l'esprit de l'armée, la tendance des grands. Ce que l'on croit nécessaire, c'est d'occuper les esprits; or, une guerre contre les Turcs est une pensée presque religieuse chez les Russes; chaque phénomène, chaque triste événement, est considéré comme un présage ou une vengeance du ciel; les habitudes sédentaires, souvent dangereuses pour les armées, changeront dans une guerre extérieure; les combats et la victoire populariseront le nouvel empereur dans les camps. Le divan est dans l'impossibilité d'une résistance réelle; l'Angleterre vaudra-t-elle s'engager dans cette lutte avec la Russie? Voilà toute la question.

(Extrait de la Quotidienne.)

ALLEMAGNE.

Francfort, le 4 février. — Le gouvernement autrichien vient de défendre à tout étranger de se présenter dans les universités de l'empire d'Autriche pour y suivre les cours publics; les étrangers âgés de moins de dix ans, porteurs de bons certificats des autorités de leur pays natal, sont seuls exceptés de cette mesure.

FRANCE.

Paris, le 6 janvier. — Voici en substance le contenu des principales dispositions du traité de navigation passé entre la France et l'Angleterre :

1° A dater du 1^{er} mai prochain, les navires français venant de France, ne paieront point, dans les ports de la Grande-Bretagne, droit de tonnage, de port, de phare, et autres de même espèce, que ceux qui sont imposés aux navires nationaux qui feront la même traversée.

2° Les navires anglais et les navires français, allant d'Angleterre en France ne paieront, dans ce dernier état qu'un seul et même droit lequel représentera, autant que possible, ceux de tonnage, de port, de phare, et autres, auxquels les navires des deux nations seraient soumis en Angleterre; de sorte que le montant en soit exprimé par un seul et même chiffre, applicable à chaque tonneau dont se compose la portée du bâtiment.

3° Les marchandises importées d'Angleterre en France, sous pavillon britannique, ne paieront pas en France de droits d'entrée plus élevés que celles qui seront importées d'Angleterre sous pavillon français.

4° Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés d'Angleterre en France, ni d'aucun entrepôt de l'Europe par un navire anglais, si ce n'est pour être réexportés.

5° A dater du 1^{er} juillet prochain, les bâtimens français pourront importer de tout pays soumis au roi de France, pour toutes les colonies anglaises, excepté celles qui appartiennent à la compagnie des Indes, tous produits du sol ou des manufactures de la France ou des pays de sa domination, à l'exception des marchandises prohibées dans ces colonies; ces navires, ainsi que les marchandises importées par eux, paieront pour tous droits, ceux imposés aux navires anglais, et aux marchandises importées par navires anglais.

6° Les navires britanniques, et les marchandises anglaises importées par ces navires, auront réciproquement les mêmes facilités dans les colonies françaises.

7° A dater de la même époque, les navires français pourront exporter de toutes les colonies du royaume-uni, excepté de celles possédées par la compagnie des Indes, toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies, par navires étrangers, ne serait pas prohibée, et lesdits navires et lesdites marchandises ne seront pas assujétis à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujétis les navires britanniques exportant lesdites marchandises elles-mêmes; et ils auront droit aux mêmes primes et remboursemens de droits, auxquels pourraient prétendre les navires britanniques.

— Le pape vient de supprimer la gratification annuelle appelée *piatto*, que l'état romain accordait à chaque cardinal, et qui consistait en une somme de quatre mille scudi.

— On se rappelle que M. le comte de Montlosier s'était solennellement engagé à dévoiler, soit au roi, soit aux cours royales, soit aux chambres, l'existence de la congrégation des jésuites. Il paraît que M. de Montlosier a préféré s'adresser directement à l'opinion publique, et c'est dans cette vue qu'il fait imprimer un volume qui paraîtra dans la semaine chez Ambroise Dupont et Roret, et qui a pour titre: *Mémoire à consulter sur le système politique et religieux tendant à renverser la société et le trône.*

— On écrit de Bucharest, le 14 janvier, que le 3 du même mois, les janissaires ont mis le feu au faubourg de Galata à Constantinople, principalement habité par des chrétiens. On assure que 1,000 boutiques et 1,500 maisons avaient été détruites par cet incendie, qui causait une perte de 15 millions de piastres.

C'est ainsi que les sujets du grand-seigneur critiquent les opérations de ses ministres. Chez nous on fait des pamphlets, méthode détestable que les Turcs, plus sensés que nous n'emploient jamais.

— Aujourd'hui, dans la séance de la chambre des députés, le bureau provisoire a cessé ses fonctions; M. Ravez, ayant été nommé président par S. M., a occupé le fauteuil et prononcé un discours. La chambre s'est occupée ensuite de la nomination de trois commissions, savoir :

1° La commission chargée de rédiger le projet d'adresse au roi; 2° la commission des pétitions; 3° la commission de comptabilité.

La séance a été levée à 2 heures.

Cours de la bourse du 6 février. — Rentes 5 p. 0/0. Jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/0; jouiss. du 22 déc., 65 fr. 60 — Act. de la banque, 2035 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 49 1/2. — Emprunt d'Haïti, 785 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 00 fr. 00 c.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

On a reçu de nouveaux détails sur la dernière victoire remportée par la garnison de Missolonghi. Ibrahim n'assistait pas en personne à l'attaque des Turcs, c'était Reschid-pacha qui la dirigeait après avoir reçu des renforts considérables du fils du pacha d'Egypte, surtout en troupes disciplinées à l'européenne: heureusement que vers cette époque la flotte grecque portant aussi des troupes auxiliaires, parut devant Missolonghi, et en renforça tout à l'aise la garnison, puisqu'à l'apparition des forces navales des Grecs, le capitain-pacha avait fui. La victoire des Hellènes a été complète, mais ils n'ont pu poursuivre que faiblement les Turcs, dont l'armée était de 15,000 hommes au moment de l'attaque. On dit qu'Ibrahim, furieux de cet échec, se propose de passer en Eolie et d'attaquer lui-même Missolonghi.

PAYS-BAS.

La Haye, le 6 février. — On lit ce qui suit dans le *Staats Courant*:

A l'instant où notre journal va sous presse nous recevons des nouvelles de Batavia du 1^{er} octobre dernier, apportées par le navire de *Jonga Adriana*, capitaine Born, nous nous proposons d'en rendre un compte détaillé dans notre prochain numéro; nous nous contenterons aujourd'hui d'annoncer qu'elles donnent l'espoir de voir bientôt terminer les troubles qui y ont éclaté.

Le 14 septembre, le major-général van Geen, a dispersé les insurgés qui avaient de nouveau pénétré dans le district de Damak. Des mouvemens ultérieurs faits par nos troupes ont épuré partout le territoire du gouvernement des insurgés, et le 24 septembre, le lieutenant-général de Kock s'était déjà approché de Klaiton dans sa marche contre le quartier-général des insurgés. Ses forces se composent d'environ 8000 hommes, dont 2000 de troupes réglées; la 1^{re} division est commandée par le général-major van Geen; on attend d'un moment à l'autre la nouvelle du résultat de ses opérations.

Bruxelles, le 8 février. — Par arrêté du 29 janvier dernier, le roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur, a établi une école de musique instrumentale et de chant à Bruxelles. Cette école est placée sous la surveillance et la direction d'une commission composée de cinq membres, dont la nomination appar-

tient au ministre de l'intérieur. M. le bourgmestre de Bruxelles fait de droit partie de cette commission. La régence de cette ville est chargée de fournir au nouvel établissement, un local convenable; les leçons se donneront provisoirement dans les salles de l'ancienne cour.

LIÈGE, LE 9 FÉVRIER.

Un arrêté royal, du 21 décembre dernier, porte qu'ensuite que l'un des principaux moyens pour servir à la formation des registres généraux d'hypothèques, prescrit par la loi du 5 mars 1825. (JOURNAL OFFICIEL no. 41), doit être trouvé dans l'arpentage des propriétés foncières fait pour le cadastre du royaume, et afin d'accélérer cet arpentage, les gouverneurs des provinces inviteront les autorités locales à s'entendre avec les chefs locaux des communes limitrophes, pour la fixation des limites de leurs communes respectives.

En cas de difficulté relativement aux limites des communes, les gouverneurs tâcheront de faire éclaircir d'avance et au besoin sous l'intervention de l'arpenteur, chargé de l'arpentage de l'une ou de l'autre des communes, où la contestation s'élève, les points de difficulté, et de faire fixer les limites sur le pied prescrit par les réglemens existans.

Si néanmoins cette opération préalable n'était pas terminée avant que les arpenteurs commencent leur travail dans ces communes, ceux-ci adopteront provisoirement pour l'arpentage la limite la plus simple, la plus régulière, la plus naturelle et qui partage autant que possible le différend, sauf rectification après l'examen ordinaire des points de difficulté.

Milice. — D'après une décision du roi, concernant l'application des articles 94 § 3^{me} de la loi du 8 janvier 1817, et 22 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice nationale, les officiers de santé et les pharmaciens de 3^e classe, attachés au service de l'armée de terre ou de mer, doivent être assimilés aux aspirans de première classe dans la marine; et de ce chef, étant considérés comme servant ou ayant servi en vertu des lois, dans un rang inférieur à celui de deuxième lieutenant dans l'armée de terre, ils peuvent donner lieu à ce que leurs frères soient exemptés du service militaire.

Un journal français contient une lettre de Hambourg, dans laquelle les troubles de la Russie nous semblent présentés sous leur vrai jour; l'armée russe, composée de carbonari, de moscovites méditant le renversement de la famille impériale, et l'établissement d'une république sous trois consuls, semblent au correspondant autant de rêves ridicules ou plutôt autant d'inventions machiavéliques destinées à servir d'aliment à la guerre contre les constitutions et les constitutionnels du reste de l'Europe. « Que veulent en effet les Russes, ajoute le correspondant, ce qu'ils demandaient depuis cinq ans, une guerre religieuse et toute nationale contre les Turcs. »

Que quelques descendans des Boyards aient de plus rêvé le retour de leurs anciens privilèges, sous le règne de Constantin, cela est encore possible; mais c'est précisément ce que la diplomatie serait le moins empressée à nous faire connaître franchement; ce sont des nouvelles d'un tout autre genre qu'il lui faut.

Il y avait déjà quelque tems qu'on ne pouvait plus en France fabriquer de conspirations; les accusations de démagogie commençaient à devenir ridicules dans toute l'étendue de l'Allemagne. Le tribunal secret de Mayence, cette seconde Vénique au petit pied, était frappée de nullité; tous les ressorts de la politique compressive étaient usés, et, pour me servir d'une expression de Béranger, il n'y avait plus de catastrophe à exploiter. Il n'est donc pas étonnant que les habiles du parti aient songé à colorer à leur manière et à faire valoir les mouvemens insurrectionnels de la Russie; mais où seront les dupes, et qui croira jamais aux idées républicaines des cosaques et des moscovites?

Y. M.

La sympathie qui, chaque jour, se manifeste de plus en plus en Belgique pour la cause des Grecs, l'honorable initiative qu'a prise la ville de Liège dans la généreuse résolution de seconder les efforts de cette héroïque et malheureuse nation, nous assurent qu'on lira avec intérêt les détails suivans extraits d'une lettre que le colonel Fabvier vient d'adresser à un de nos abonnés qui a bien voulu nous la communiquer.

Athènes, le (14) 26 novembre 1825.

Mon cher ami,

Il serait difficile de vous donner des idées exactes de la situation des choses dans ce pays. Votre esprit sage et observateur vous fera comprendre que chez un peuple sauvage, sorti depuis peu de l'esclavage, sans direction, mais cependant riche d'énergie et de souvenirs, il y a une telle confusion de couleurs qu'il est impossible de les représenter, ni de les saisir de loin. C'est ce que n'ont pas compris tous ceux qui se sont mêlés de ces affaires, auxquelles tout le monde s'intéresse et auxquelles presque tout le monde nuit.

Le résumé est, qu'après tant de secousses, de dissensions, d'essais malheureux, tous les cœurs, tous les esprits sages se sont appuyés sur la seule chose qui présente un espoir que, sans amour-propre, je regarde comme certain: sur l'armée régulière dont la nation m'a confié et l'organisation et le commandement. Les premiers et grands obstacles sont surmontés, j'ai deux bataillons d'infanterie, un très bel escadron de cavalerie légère, et une compagnie d'artillerie de campagne presque aussi beaux que ce qu'il y a en Europe.

Zèle, dévouement, tout y est au plus haut degré; et si je n'avais qu'à combattre aujourd'hui, certes, nous aurions de grands succès; mais il faut plus que cela, et pour peu que le ciel nous aide, au printemps nous aurons 4 ou 5 mille hommes qui donneront de la besogne aux journalistes, ou nous serons bien malheureux.

Vous comprendrez facilement que tout cela ne marche pas sans l'assortiment des contrariétés de tout genre, même de ceux dont on devrait attendre de l'appui; qu'il y a des jalousies, des haines politiques, etc.; mais les hommes simples, surtout dans une contrée neuve, ont un tact sûr pour connaître le cœur et les intentions de ceux qui les conduisent; et mes enfans, comme ils se nomment, me consolent par leur aimable attachement de tout ce qu'il faut supporter de fatigues, de privations, etc., etc., jusqu'à l'infini.

Aussi, quoiqu'il arrive, jamais nous ne nous oublierons réciproquement.

Imaginez qu'au milieu d'un pays dévasté, où règne la effrayante confusion, sans lois, sans tribunaux, sans autorités, ou, pour mieux dire, sans gouvernement, cette poignée d'hommes donne chaque jour tous les exemples de vertus qu'on n'ose attendre de nos plus vieilles bandes. Il n'y a aucun frein contre la désertion: Je n'ai pas de déserteurs; il n'y a qu'encouragement au vol, au meurtre, etc. et je n'ai pas de conseil de guerre. S'il y a une sottise de faite, les soldats en tumulte m'arrêtent le coupable et le jugent eux-mêmes comme déshonorant le corps; et moi je n'ai plus que la clémence. Quelquefois je permets l'expulsion de ce corps chéri; et c'est pour eux comme la mort.

Je me suis laissé aller un moment aux sentimens que m'inspirent ces braves gens, et quand je songe à eux, je fais de très-tristes retours sur les gens qui ne connaissent plus que les 3 pour cent, etc.

Adieu, je vous embrasse, Le colonel FABVIER.

En publiant l'opinion de M. Dotrengre sur le budget de 1826, nous en avons omis par erreur une partie très-importante. Cette omission provient vraisemblablement de ce que n'ayant point reçu le supplément du *Journal de Bruxelles* qui contenait ce discours en entier, et ayant dû l'emprunter aux autres journaux de la même ville, qui ne l'ont donné que par fragmens, nous aurons sauté un des numéros consacrés à en rendre compte.

Nous nous empressons de réparer cette erreur.

Dans notre numéro 17, du 20 janvier dernier, 2^{me} page, 1^{re} colonne, fin du 1^{er} alinéa, après le mot *erreur*, ajoutons la note suivante:

Le chef-d'œuvre du savoir faire en ce genre, dans une occasion d'importance, n'aurait pas été de dire aux uns: « Voyez à quelle intrépidité je m'expose pour vous à la couronne de martyr! » et aux autres: « Que vos excellences se rassurent. Mon vote leur prouve que je cherche avec plus de ferveur encore l'aurole de leurs bonnes grâces. »

Continuez ensuite à lire ce qui suit jusqu'au second alinéa de la même colonne, commençant ainsi: « Le roi a fondé un collège philosophique, etc. »

Depuis plus de dix ans que j'ai l'honneur de siéger aux états-généraux je n'ai pas cru pouvoir honorablement m'approprier ces formules. J'ai craint, (remarquez, messieurs, que c'est toujours de ma manière individuelle de sentir que je parle, sans me permettre de blâmer celle de personne), j'aurais craint d'encourir et surtout de mériter le reproche de conséquence, de lâcheté ou d'hypocrisie. Une invincible nécessité me faisait quelquefois faire céder un devoir étroit à un devoir de plus grande importance. Hors ce cas unique et rare, je ne crois point qu'on puisse dire que je ne dirai pas même sous le prétexte, mais dans l'espoir d'une tardive et douteuse réparation, autoriser sciemment le mal qu'on regarde comme présent et certain. En agir autrement, ce n'est pas à mon avis servir le gouvernement avec franchise et dévouement; c'est essayer de faire servir le gouvernement à ses vues et à ses convenances personnelles. Quand on trouve interrogé par son gouvernement, quand on est surtout chargé au près de lui de la défense des intérêts publics, je pense qu'il est du devoir plus rigoureux de lui dire avec courage la vérité toute entière et qu'on le témoigne d'autant plus d'égards et de respect qu'on le croit plus digne de l'entendre. *Hunc volo*, disait Plin à Trajan, *quia Caesarem fortiter amat*.

Parmi les projets de loi qui nous sont soumis, il en est un quatrième c'est celui qui détermine la somme à employer pendant l'année 1826 pour l'achat et au remboursement de la dette publique. J'y donnerai mon assentiment.

Il me reste encore à vous parler d'un grief et du plus important de tous à mes yeux.

De tous les droits civils le plus précieux, celui dont de tous tems les Belges se sont montrés le plus jaloux, c'est le droit de ne pouvoir être jugé, blâmé ou puni, que par sentence de tribunal compétent, par la partie ouïe ou duement appelée et en pleine connaissance de cause. Par l'article premier de la constitution du Brabant, nos princes, depuis plus de quatre siècles, promettaient et juraient, à leur avènement, de ne jamais exercer force ni volonté envers personne et de traiter chacun en toutes choses, sans exception, par droit et sentence de juge compétent, légalement établi en Brabant. La constitution des autres provinces n'avait point d'article aussi explicite, mais la même maxime de droit public était respectée et réputée fondamentale dans toutes. L'on voit dans van Meë et dans Grotius, que toutes les fois que notre pays a eu à repousser des mesures arbitraires et spécialement dans tout le cours de nos démêlés avec Philippe II, toutes nos provinces, les septentrionales non moins que les méridionales, s'entendaient, pour réclamer l'art. 1^{er} de la constitution brabançonne, comme étant commun à toutes. Notre loi fondamentale, de nous ravir ce droit, nous le garantit encore par tout l'ensemble des dispositions de son chapitre 5 qui traite de la justice. Dans ce droit de toute la liberté civile, sans lui, il n'en existe plus aucune. Sans lui, les plus longues déductions de bills et de déclarations de droits, les plus fastidieuses séries d'articles appelés constitutionnels ne sont que de vains sermons et d'impuissans formulaires. C'est cependant ce droit, M. M., que j'ai vu mis en péril chez nous par la nouvelle et dernière organisation des états provinciaux et de nos régences municipales.

L'art. 6 de notre loi fondamentale dit que: « Le droit de voter dans les villes et dans les campagnes ainsi que l'admissibilité dans les administrations provinciales est réglé par les statuts provinciaux et locaux. » Et l'art. 7: « Que les dispositions de ces statuts, relatives au droit et à l'admissibilité mentionnée au précédent article, telles qu'elles seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de la loi fondamentale, seront censées faire partie de cette loi. »

Vers l'approche de l'expiration de ces dix ans, les réglemens et statuts provinciaux et communaux qui avaient été approuvés la première année de notre existence politique, ont été subitement changés et il y est glissé un article contraire à toute espèce de liberté civile: c'est le 1^{er}.

Le voici: Ne pourront être membres des états provinciaux, ceux qui auront été démis par le roi ou par des autorités reconnues par le roi aptes à ce faire, de quelque emploi ou fonction, sans qu'il ait été fait mention que c'est sur la demande ou honorablement ou ce aussi long-tems qu'ils n'ont pas été relevés par le roi de cette incapacité à être nommés. L'art. 24 établit pour les électeurs la même cause d'incapacité.

L'art. 23 et l'art. 45 du réglement pour les régences des villes exclut, de la même manière, pour cause de destitution de quelque

emploi ou fonction, et de la qualité d'électeur et du droit d'être nommé membre de l'administration de la ville.

Ces dispositions, NN. et PP. SS. sont évidemment subversives de la liberté civile, et de plus elles sont souverainement anti-monarchiques.

Quant un emploi à la nomination du roi est amovible, le roi ; usant de sa prérogative, peut incontestablement substituer un titulaire à un autre, mais ce serait une prérogative exorbitante et inouïe jusqu'ici, même dans les monarchies les plus absolues, que cette seule destitution, sans autre forme ni figure de procès pût devenir infamante et emporter la dégradation civique, c'est-à-dire, la plus forte peine dont puisse être frappé un homme libre attaché à sa patrie. La dégradation civique n'est autre chose en effet que la privation infligée à un citoyen de ses droits d'électeur et de ses droits d'éligibilité.

Une surprise faite à la justice du roi, l'inimitié ou la mauvaise humeur d'un ministre ou d'un gouverneur civil de province, reconnus aptes à prononcer des destitutions, ne peuvent et ne doivent pas, ni en bonne règle de droit, ni en bonne règle monarchique, avoir d'aussi terribles résultats. Toutes les faveurs peuvent sans danger émaner immédiatement du roi ; mais des dispositions pénales ne peuvent être directement appliquées par lui. Elles ne peuvent, elles ne doivent être, que dans les formes régulières et titulaires de la justice, par les tribunaux établis pour la rendre en son nom. Quel pourra être l'effet d'une dégradation civique prononcée par le roi et de la réhabilitation même qu'il viendrait ensuite à accorder ? Ce sera sa dégradation prétendue que l'homme, sûr et fier de son innocence, regardera comme son titre d'honneur, quand il aura été victime d'une destitution injuste. Il ne voudra ni demander ni accepter un acte de réhabilitation, parce qu'il le regarderait comme la preuve et l'aveu de la justice de sa déchéance. L'homme pourvu d'une réhabilitation, pourra souvent, par le même motif, passer dans l'opinion pour le seul dégradé. Il ne peut être dans l'intérêt de la royauté de donner occasion à cette divergence du jugement royal et du jugement public. Il est contre le droit et l'intérêt de tous, non pas qu'on puisse être purement et simplement destitué d'une fonction amovible ou privé d'une commission révocable, mais qu'on puisse être flétri dans son honneur ou lésé dans ses droits sans jugement. Le jugement seul peut préserver le roi du soupçon d'injustice et le public de méprise.

S'il est vrai, Messieurs, que de semblables dispositions aient, depuis trois ans, devenues constitutionnelles chez nous, pour ainsi dire, incongrues et à l'ordinaire, il nous faut au plus tôt et sans relâche, employer pour les faire redresser, le remède de l'art. 229 de la loi fondamentale. Ou bien il n'y aura nulle part moins de liberté civile et moins de constitution que chez nous.

J'ai dit tout ce que j'avais à dire relativement au budget ou à son occasion. Mais à propos du budget, ou plutôt sans aucun rapport au budget, dont j'ai au contraire entendu prendre en grande partie la défense, ou bien même annoncer qu'on ne parlerait pas du tout, on a fait, de quelques mesures du gouvernement en matière d'instruction publique, une critique si inopportune, si imprudente, si propre à alimenter ou même à exciter les discordes, à jeter le trouble dans tout le pays, à augmenter l'effervescence de quelques têtes exaltées qui s'imaginent être puissamment soutenues dans le sein même de la représentation nationale, que je crois ne pouvoir me dispenser de parler de mon côté pour la justification de ces mesures, qu'on nous représente comme ayant répandu tant d'alarmes. Un honorable ami, dont je ne puis sur ce point partager l'opinion, a été le seul, je pense, parmi les adversaires des derniers arrêtés du gouvernement sur l'instruction publique, qui ait été conséquent dans son attaque. Il s'en est servi comme d'un moyen de plus contre le budget qu'il attaque en même tems. Tous les autres discours que j'ai entendus m'ont paru sans but, car il me répugne de penser qu'on n'en aurait pas eu d'autre que de faire beaucoup de bruit quand même, et de donner matière, même malgré soi, à l'Étoile et aux journaux de la congrégation dans un pays voisin, de se livrer à de nouvelles sorties bien virulentes et surtout bien calomnieuses contre notre gouvernement et contre ses intentions. (La suite à demain.)

À la même séance de l'académie des sciences de Paris, où a été lue la notice que nous avons donnée avant-hier sur l'agriculture du Brésil, M. Fourrier a lu aussi une note statistique très curieuse sur les changemens survenus dans la mortalité depuis 50 ans. On y reconnaît d'une manière frappante l'heureuse influence de la vaccine et de l'amélioration du sort de la classe indigente.

Tandis qu'autrefois sur 100 enfans qui naissent, il en mourait 50 dans les deux premières années, on n'en voit plus aujourd'hui succomber que 38.

Pour tous les autres âges de la vie, la comparaison se soutient toujours à l'avantage de notre époque. Ainsi, autrefois sur 100 enfans il en mourait 55 avant l'âge de 10 ans ; aujourd'hui, il n'en meurt plus que 43. Sur le même nombre, on ne comptait que 21 hommes qui parvinssent à l'âge de 50 ans ; aujourd'hui, 32 arrivent à cet âge. Alors 15 seulement parvenaient à l'âge de 60 ans ; aujourd'hui, on en compte 24.

Aussi le rapport total des décès à la population a-t-il très sensiblement diminué. Autrefois il mourait tous les ans 1 individu sur 30 ; aujourd'hui il n'en meurt plus qu'un sur 39.

Quant aux naissances, leur nombre diminue ; on n'en compte plus chaque année qu'une sur 25, tandis que jadis on n'en comptait qu'une sur 31.

On trouve une disproportion semblable, et dans le même sens, relativement au mariage ; on en comptait 1 sur 111 personnes autrefois, aujourd'hui on n'en compte plus que 1 sur 135.

La fécondité des mariages n'a pas changé ; elle donne toujours à peu près 4 enfans, terme moyen, par union.

Résultat général : aujourd'hui on se marie moins et il naît moins d'enfans que jadis, en proportion de la population. Cependant cette population augmente rapidement, parce que, sur les enfans qui naissent, on en voit beaucoup plus devenir hommes ; et parce qu'un plus grand nombre d'hommes parviennent à la vieillesse.

Nous plaçons ici le mouvement de la population en France, tant en 1780 que de nos jours. Ce tableau offre le résultat d'une moyenne de 10 années pour la première époque, et de 8 pour la seconde.

Mouvement de la population de la France.

Population,	en 1780	en 1825
Décès,	24,800,000	30,400,000
Naissances,	818,490	761,230
Mariages,	963,200	957,970
	213,770	224,570

Mortalité à différens âges.

De la naissance à 10 ans	1780	1825
	55, 5 sur 100	43, 7
à 50 ans	78, 5	67, 5
à 60 ans	85, 0	76, 0
	1780	1825

Rapport des décès aux vivans	1 : 30	1 : 39
des naissances	1 : 23	1 : 55
des mariages	1 : 111	1 : 135, 3
Fécondité,	4	3, 9

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Nous avons tardé à parler de la seconde édition du *Dictionnaire portatif de chimie et de minéralogie*, par M. DRAPIER, que M. Demat a fait paraître à la fin de 1825 ; parce que nous nous proposons d'en rendre un compte un peu détaillé, et de citer même quelques extraits des articles les plus remarquables. Mais cet ouvrage est si bien conçu dans l'unique intérêt de la science, M. Drapiez a si soigneusement écarté de chacun de ses articles, tout ce qui n'a point un rapport direct à l'objet qui y est traité ; qu'il serait difficile d'y trouver quelque passage saillant. Dans ce gros volume in-8° il n'est presque pas une page qui se distingue du reste de l'ouvrage, parce que chacune renferme précisément ce qu'elle doit contenir, chaque sujet occupant un espace proportionné à son importance dans l'état actuel des sciences et de leurs applications aux arts. Au surplus ce n'est point un livre qui ait besoin de recommandation ; nous nous contenterons donc de dire que cette seconde édition est parfaitement soignée sous le rapport typographique. *N. H.*

M. Bory de Saint-Vincent, à qui Liège a offert un asyle, dans le tems de sa proscription, vient de publier, à Paris, un *Résumé géographique de la péninsule Ibérique*, contenant les royaumes d'Espagne et de Portugal, en un vol. in-18 de 600 pages. La population des principaux lieux, les mœurs des habitans de chaque province, leur industrie, leurs souvenirs historiques et même les anecdotes propres à faire ressortir les singularités physiques et morales de cette malheureuse contrée, occupent dans l'ouvrage de M. Bory beaucoup plus de place que dans la sèche nomenclature des villes et des bourgs qui remplissent exclusivement la plupart des ouvrages géographiques. Cette manière de traiter la géographie est à la fois plus savante et plus populaire, plus utile et plus amusante ; elle rentre dans le système dont nous parlions hier, de répandre dans les masses les connaissances jadis exclusivement réservées aux initiés, c'est-à-dire à une classe privilégiée pour l'instruction, comme d'autres l'étaient pour les richesses et pour les honneurs. *N. H.*

COMMERCE.

Londres, le 4 février. — Il a été dit qu'un droit d'une liv. ster. 13 sh. 4 d. est imposé sur tout vaisseau des Pays-Bas qui importe du sel dans ce pays-ci ; il faut lire d'après le texte officiel, qui exporte du sel de ce pays-ci (l'Angleterre.)

BOURSE D'ANVERS. — Du 8 février. — EFFETS PUBLICS. — Ils ont été un peu plus volus ; les métalliques sont à 89 3/4 ; les Napolitains de 70 1/4 à 70 3/8, et les actions de la Société de Commerce des Pays-Bas à 87 5/8.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été demandé à 518 p. 0/0 de perte ; le Londres court s'est placé à 4076, le papier à terme a été négligé ; le Paris court a été demandé à 47 5/16, le papier à terme a été délaissé ; le Francfort et Hambourg sont restés sans affaires.

MARCHANDISES. — Par continuation avec peu d'affaires.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 7 février. — Dette active, 53 1/4 5/4 1/4 1/16. Différée, 15716 1. Bill. de chance, 19 1/4 20 19 1/16. Synd. d'amort., 95 1/2 96 1/2 96. Rentes remb., 87 3/4 88 3/4 172. Lots dito, 00. Act. de la soc. de comm., 87 3/4 88 1/2 3/4.

TEMPÉRATURE DU 8 FÉVRIER.

A 9 h. du mat. 1 au-dessus 0 ; à 4 h. ap.-midi, 4 d. au-dessus.

ETAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 8 février.

Naissances : 2 garçons, 2 filles.
Décès : 1 garçon, 1 homme, 5 femmes, savoir :

Mathieu Ledoyen, âgé de 18 ans, garç. meunier, domicilié à Jupille, prov. de Liège, décédé en cette ville, célib.

Marie Marguerite Joseph Mairin, âgée de 81 ans, rentière, rue Tête de Bouff.

Marie Aly Closon, âgée de 74 ans, sans prof., place Saint Jean, veuve d'Arnould Joseph Houyet.

Marie Marguerite Plainguers, âgée de 68 ans 6 mois, sans prof., rue du Dragon d'or, épouse de Guillaume Michel Waltrin.

Anne Marie Mairlot, âgée de 68 ans, sans profession, faubourg Ste. Marguerite.

Marie Marguerite Victoire Grisard, âgée de 26 ans 7 mois, sans prof., rue sur Meuse à l'Eau.

Mariages 7, Savoie ; Entre

Michel Leclercq, milicien au 3me. bataillon d'artillerie de campagne en garnison à Maëstricht, et Marie Joseph Joly, journalière, rue vieille Voie de Tongres.

Jean François Joseph Jacquemart, journ., faub. Sainte Marguerite, et Marie Anne Ernotte, journ., même faub.

Nicolas Joseph Wery, fondeur en cuivre, rue sur la Fontaine, veuf de Marie Elisabeth Julie Verdenat, et Marie Thérèse Pairoux, journ., rue Roture.

Jean Falise, houilleur, faub. Ste. Walburge, et Marie Anne Bertrand, journ., même faub.

Charles Hubert Leloup, ouv. sellier, domicilié à Hognoul, prov. de Liège, et Marie Catherine Defresne, sans prof., derrière les Potiers.

Jean Joseph Mottet, couvreur en ardoises, rue du Moulin, veuf de Marie Elisabeth Beaufils, et Marie Joseph Denis, journalière, au même domicile.

François Joseph Sluse, musicien à la 1^{re}me. division, en garnison en cette ville, et Hubertine Toussaint Tonglet, domestique, rue derrière le Palais.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION.

La souscription pour les cinq concerts du carême est ouverte chez le concierge. On recevra cent abonnemens au prix de 10 florins des Pays-Bas. Chaque souscripteur jouira de deux cartes par concert.

Il ne sera point délivré de cartes d'étrangers aux habitans de la ville, auxquels seront assimilés MM. les élèves de l'université. Le premier concert aura lieu le 15 février.

Concert du jeune Lambert MASSART.

Le concert du jeune MASSART est définitivement fixé au 24 février courant, et sera donné à la salle de spectacle.

S'adresser pour la location des loges à M. DELAVEUX, rue Neuvice, n. 941 bis, où l'on pourra se procurer des billets de parquet et galeries au prix de fl. 1 50 c. P.-B. (24)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PARFONDRY, der. l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres anglaises

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres anglaises. très fraîches.

Poissons de mer très frais, canards sauvages et sarcelles, anchois nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis.

(707) Quartier garni ou non à louer rue fond St. Servais, n. 480.

AVIS.

On offre de céder à un prix très avantageux et aux conditions les plus raisonnables, un beau magasin de musique à Bruxelles, dont il existe des dépôts assez considérables dans six des principales villes du royaume. Ce magasin comprend une très grande quantité d'articles différens, un assortiment complet de toutes les partitions gravées, beaucoup de manuscrits, un très grand nombre de planches d'étain gravées de musique choisie et de bonnes méthodes. S'adresser au bureau de cette feuille.

A la ville de Bordeaux, rue du Pont, n. 908, on vient de recevoir de vrai fromage de Gruyère, du genièvre d'Hollande 1re. qualité à 40 cents le litron P.-b., et des paniers de couques d'Asch. (56)

Les bateaux de Gilain-Disière, batelier de Dinant, sont en chargement au port de la Goffe. (55)

(818) On vendra chez DUVIVIER, entrepreneur, rue Velbruck, lundi 13 février, vers les trois heures après midi, pour le compte de l'expéditeur, un pâté de foies gras, truffes de Strasbourg, une terrine de Nérac de deux perdreaux rouges truffés, une idem d'un perdreau id. id.

Samedi onze février 1826 à dix heures du matin, M. le baron de ROSEN, fera vendre aux enchères le taillis de son bois de Villers-le-Temple, contenant environ onze bonniers des Pays-Bas, âgé de 18 ans, divisé en une vingtaine de portions, à crédit moyennant caution. Cette vente aura lieu chez le sieur Frérard, cabaretier, près de l'église de Villers-le-Temple. (57)

A louer pour le 1er. mars prochain, un jardin entouré de murailles, garnies des meilleurs fruits, avec cabinet à feu, cave, pompe, situé rue des Sœurs-Grises, n. 418. S'y adresser.

La personne qui a trouvé une cornaline couleur chocolat, dans laquelle se trouve une tête romaine gravée dedans, entourée d'un cercle en or, est priée de la remettre au numéro 941, rue Neuvice à Liège, où elle recevra une bonne récompense. (54)

() Jeudi 16 février 1826, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX, vendra à la houillère du Champay, commune de Saint-Gilles, douze très-bons chevaux de 8 à 9 ans, voyants et aveugles, propres au roulage, labour et à conduire les bateaux. A crédit.

TRANSPORT PAR EAU.

D. S. JOIRIS, batelier, demeurant sur la Batte, à Liège, a l'honneur d'informer le commerce que ses expéditions interrompues par la saison d'hiver, vont reprendre leur cours à dater du 15 de ce mois, et qu'il fera partir régulièrement tous les 5, 15 et 25 de chaque mois ses bateaux dûment couverts, passant par Maëstricht, Urmond, Maseik, Ruremonde et Venlo, où ils correspondent directement avec les barques de MM. L. de Ryck et Co, pour Bois-le-Duc, Dordt, Rotterdam, Amsterdam et généralement toutes les villes de la Hollande, et vice versa.

Jeudi 23 courant, à neuf heures du matin, M. Grisard-Limbourg, fera vendre aux enchères par le notaire PIRCHAYE, environ cinq cent chênes croissants dans le bois de la Rochette, situé vis-à-vis de l'hôtel des bains de Chandfontaine, où la vente aura lieu au pied des arbres. A crédit. (51)

Lundi et mardi 27 et 28 courant, à neuf heures du matin, la dame Deslandre, cessant l'exploitation de la ferme de la haute Méhagne, commune de Chénée, y fera vendre au plus offrant par Mre PIRCHAYE, notaire, douze très bons chevaux propres à tout usage, trois poulains, 18 vaches, huit genisses, quatre veaux, 140 brebis et moutons, quantité de cochons, trois chariots, quatre charrettes, un tombereau, six charrues, trois herses, tous les harnois de chevaux et de labour, meubles et effets au comptant et à crédit. (52)

LUSFRINGER, fabricant de bonneterie à Troyes, près de Paris a l'honneur de vous prévenir qu'il est déballé en cette ville avec un assortiment de trois mille douzaines de bas, bonnets et chaussettes en écu, blanc et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 35 cents la paire jusqu'à 2 fl. 85, idem à jours, depuis 60 cents jusqu'à 7 fl. 10 c., bas d'hommes à côtes et unis depuis 25 cents jusqu'à 2 fl. 85 c. Chaussettes depuis 25 cents jusqu'à un fl. 25 cents, ainsi que bonnets et bas d'enfants de toute qualité grandeur tissés en 4 et 5 fils, au dernier prix de fabrication place St.-Lambert, n. 9 maison M. Gysselink, ci devant hôtel du lion Belgique.

Il a aussi un assortiment de bas de soie, noirs et blancs, unis et à jours, ainsi que bas de laine.

Il reste encore quinze jours.

(763) A louer pour occuper présentement une belle maison de commerce, sise rue Neuvice, n. 956, avec un bâtiment derrière. S'adresser à M. CLOSON, n. 713, derrière la salle de Spectacle.

(813) Vente de Tableaux

Lundi 13 février 1826, vers les trois heures de relevée on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes rue Velbruck, une quantité d'anciens tableaux et autres que l'on peut voir dès-à-présent.

Maison avec un petit jardin à louer rue St.-Jean-en-l'Isle n. 787. (50)

GILLON-NOSSENT, rue du Pont-d'Ile, n. 32.

Vient de recevoir un choix de nouveautés pour robes, tout ce qui se porte de plus élégant en soierie façonnée riche, barrages, robin des bois et autres de tous genres; le véritable écossais, article très recherché et qui jouit partout de la plus grande faveur; simulé ombré dit caroline; madras tout nouveau, mérinos français, anglais, saxon, et circassienne de toutes couleurs à juste prix.

Il offre avec avantage un grand assortiment de schals de tous genres, en Thibet, en cachemire de Lyon, en laine fabrique de Paris, dessins des plus riches et d'un prix très courant.

Il vend par commission une partie de schals longs de Lyon, à 25 fl. P.-B., prix fixe.

On trouve chez le même de très belles robes de bal, et un grand choix d'objets de coiffures en fleurs, marabouts avec barbeaux, améthystes, rubis, émeraude, gaze avec ornemens d'or et d'argent, et généralement tous les objets de toilette.

Belle maison, cour, remise et écurie pour six chevaux, au centre de la ville, à louer pour la St. Jean prochain. S'adresser à Me. LIBENS, notaire. (47)

Un homme d'un âge mûr, connaissant parfaitement la tenue des livres et tout ce qui a rapport à la comptabilité, la fabrication des draps et des casimirs dans toutes les parties, la connaissance des laines, soit pour une maison tenant pour son compte ou en commission, ou pour la fabrication, offre ses services pour l'une et l'autre branche, soit pour le royaume ou les pays étrangers. Connaissant la langue allemande, il pourrait également convenir pour voyager pour vente de draps et achat de laines. Il pourrait aussi convenir pour gérant d'affaires soit pour rentiers et capitalistes. Il donnera les meilleurs renseignements. (43)

810 Vente après décès.

En vertu de l'autorisation de monsieur le président du tribunal civil de première instance, sésnt à Liège, en date du trois février présent mois, enregistrée à Liège, le lendemain, il sera procédé le mercredi et jeudi quinze et seize courant aux deux heures de relevée, en la maison cotée N. 1117, sise rue rotule outre-meuse à Liège, à la vente publique et aux enchères des meubles et effets dépendant de la succession de madame la veuve Adam Massart, vivante domiciliée rue puits en Sock au dit Liège, consistant en linges de corps et de table, habillement, argenterie, pendule, lits, matelats, couvertures et draps de lit, étain, chaudrons, marmites, garde-robes: buffets à glace, tables, chaises, des plantes médicinales, médicamens, alembics de pharmacie, serpentins, mortiers, bassines, livres de chimie et de pharmacie, etc. le tout argent comptant.

Maison de commerce et rentes, à vendre aux enchères.

Le 10 février 1826, à deux heures de relevée en l'étude de maître BERTRAND, notaire, Place St. Pierre, à Liège, les héritiers de Mr. Simon-Barthelemi Fréson, afin de faciliter leur partage, procéderont à la vente publique et aux enchères des maisons et rentes ci-après désignées.

1er. lot. — Une maison de commerce, n. 342, portant l'enseigne des trois Navets, située vis-à-vis la houillère de M. Orban, faub. Ste. Marguerite, à Liège.

2me. lot. — Une maison de commerce, portant l'enseigne de Saint-Esprit et le n. 340, située au même endroit.

3me. lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de 248 litrons 139 dés épeautre, due par Denis Mawet, propriétaire à M. cheroux.

4me. lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de treize florins 21 cents due par Hubert Thonnart, coupeur de limes, faub. Ste. Marguerite à Liège.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, chez ledit Me. BERTRAND, et chez Me. EMONT, avoué, rue Souverain-Pont, à Liège.